

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION
DES DEMANDES D'AUTORISATION DES DROITS DES SOLS (ADS)**

Séance du 12 novembre 2024
Dûment convoqué le 5 novembre 2024

En l'an 2024, le mardi 12 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, M. BLANC, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCS, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (4) : F. DESCLAUX, J. GARRABE-POUGET, C. NOLIN, F. OMAHSAN.

Pouvoirs (9) : P. BLANQUE (à P. RIU), P. CAMPS (à G. VICENS), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à M. GARCIA), P.-L. LE TOAN-BARES (à J.-L. DEMELIN), F. MARTIN (à H. BAUDE) S. PONSÀ (à A. LUNEAU), M. POUDADE (à J.-L. LACUBE), M. RIFF (à P. BATAILLE).

Secrétaire de séance : Antoine TAHOCS

Acte n° : CCPC-2024317-02

Rapport

VU la loi « ALUR » du 27 mars 2014 ;

VU l'article L. 5211-4-2 du CGCT autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'article L. 5211-4-1 alinéas III et IV du CGCT relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes n° CCPC-2022297-03 en date du 24 octobre 2022 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la création et à la mise en œuvre du service commun d'instruction des ADS et à son utilisation par les communes. Elle fixe les modalités de travail en commun entre les Maires, autorités compétentes pour délivrer les actes, et le service commun instructeur, placé sous la responsabilité du Président de la CC Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT que la convention prendra effet à compter de sa signature et concernera les dossiers de demande déposés en mairie à compter de cette date. Elle est conclue pour une durée indéterminée ;

CONSIDERANT que les demandes des communes ont évolué depuis l'approbation de la délibération du 24 octobre 2022 créant le service instructeur commun des ADS ; qu'il convient de prendre en compte les demandes des communes en actualisant la convention avant sa signature ;

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service commun seront refacturés aux communes adhérentes du service selon la tarification à l'acte et les modalités définies dans la convention et ses annexes, documents joints à la présente délibération ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

CONSIDERANT que la refacturation correspond ainsi au nombre de dossiers traités pour chaque commune, avec une pondération de la valeur des dossiers en fonction de leur complexité ;

CONSIDERANT que le montant facturé aux communes adhérentes sera calculé chaque année et la facturation se fera deux fois par an, avec émission des titres de recettes pour l'année N au 15 juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin d'une part, et d'autre part, au 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N ;

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service commun ont été réévaluées ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet de convention en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- D'approuver le projet de convention en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

